

**Département des Affaires
juridiques**

Avantages fiscaux

Le don sera présenté devant le conseil d'administration qui l'acceptera ou le refusera. En cas d'acceptation, vous recevrez, sauf disposition contraire, un reçu fiscal.

Les dons des particuliers

Cas général

En application de **l'article 200 du Code général des impôts**, ouvrent notamment droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France, au profit « d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

Cas d'un don effectué par un redevable de l'ISF

Il est à noter que depuis la loi n°2007-1223 du 21 août 2007, le Code Général des Impôts a été modifié et permet, en application de son article 885-0 V bis A, à un redevable d'imputer sur **l'impôt de solidarité sur la fortune**, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit des établissements de recherche.

Les dons ouvrant droit à cet avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

La fraction du versement ayant donné lieu à cet avantage fiscal ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros. Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de

solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Les dons des entreprises

L'article 238 bis du Code, récemment modifié par la loi n°2003-709 relative au mécénat et par la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, prévoit que les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 0.5 % de leur chiffre d'affaire hors taxe, ouvrent droit à **une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de ce versement**, dans la mesure où ils sont notamment effectués au profit « d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Dans le cas d'un objet (meuble, appareil scientifique, etc.), son inscription à l'inventaire de l'Institut acte le transfert de propriété. Pour le cas particulier des dons en nature émanant d'une entreprise, il est à préciser que l'évaluation du montant du don dépend de sa nature :

- bien figurant dans un compte de stock : valeur en stock,
- prestation de service : prix de revient de la prestation offerte,
- biens inscrits dans un compte d'immobilisation : valeur vénale du bien à la date du don,
- mise à disposition de personnel : prix de revient (rémunération et charges sociales y afférentes).

Pour l'entreprise qui effectue le don en nature, la TVA qu'elle a acquittée sur le bien ou le service mis à disposition n'est pas déductible, puisque ces biens sont utilisés pour une opération non imposable.

Pour en savoir plus

Contactez le Département des Affaires juridiques
101, rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13
Tél. 01 44 23 62 09
Fax. 01 44 23 60 10